

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N° 004/ GCC

DU 04 MARS 2016

DECISION N° 004/CC DU 04 MARS 2016 RELATIVE A LA REQUETE  
PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN MICHEL EDOU, CONSEILLER  
MUNICIPAL, TENDANT A L'ANNULATION DE L'ELECTION DU MAIRE  
ET DU PREMIER ADJOINT AU MAIRE DE LA COMMUNE DE BITAM,  
PROVINCE DU WOLEU-NTEM

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS  
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 janvier 2016, sous le n° 049/GCC, par laquelle Monsieur Jean Michel EDOU, conseiller municipal, demeurant à Libreville, Boîte Postale 5353, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du Maire et du Premier Adjoint au Maire de la Commune de Bitam, Province du WOLEU-NTEM ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au Greffe de la Cour le 16 janvier 2016, présenté par Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, agissant pour le compte de Messieurs Jean Pierre OBIANG ZUE BEYEME et HAMADAMA AYOUBA BABA;

Vu le mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 20 janvier 2016, présenté par Monsieur Jean Michel EDOU ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi organique n° 1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean Michel EDOU, conseiller municipal, demeurant à Libreville, Boîte Postale 5353, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de l'élection du Maire et du Premier Adjoint au Maire de la Commune de Bitam, Province du WOLEU-NTEM ;

**2-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean Michel EDOU invoque de nombreuses irrégularités ayant émaillé ladite élection, notamment : l'irrégularité de la décision de la Cour Constitutionnelle n°038/CC du 19 novembre 2015 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil municipal de la Commune de Bitam, la participation irrégulière au vote de Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA, le report illégal du scrutin, l'usage de procurations irrégulières, les violences et voies de fait, le vol de l'urne, le changement du lieu de vote, le défaut d'isoloir et la non remise du procès-verbal des élections ;

**3-Considérant** qu'en réaction à cette requête, Messieurs Jean Pierre OBIANG ZUE BEYEME et HAMADAMA AYOUBA BABA, assistés de leur conseil Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, concluent au rejet de celle-ci, les moyens y invoqués n'étant pas fondés ;

**Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la décision de la Cour Constitutionnelle**

**4-Considérant** que le requérant soulève, in limine litis, l'irrégularité de la décision de la Cour Constitutionnelle n° 038/CC du 19 novembre 2015 relative au remplacement d'un conseiller au Conseil municipal de la Commune de Bitam; qu'il explique que ladite décision est entachée d'irrégularité en ce que Monsieur Oscar EVOUNA MINTSA, qui occupe le 23<sup>ème</sup> rang sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu en lieu et place de Monsieur Laurent ABESSOLO NGUEMA occupant le 22<sup>ème</sup> rang, lequel aurait dû être proclamé élu ;

**5-Considérant** que l'instruction a révélé que le requérant avait déjà, par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 janvier 2016 sous le n°048/GCC, saisi la Cour Constitutionnelle en rectification d'une erreur matérielle dont la décision incriminée serait entachée; que par décision n°051/CC du 19 janvier 2016, la Haute juridiction a vidé sa saisine en rejetant la requête de l'intéressé, l'erreur matérielle alléguée n'étant pas avérée; qu'il suit de là que le moyen est sans objet ;

**Sur le moyen tiré de la participation irrégulière de Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA au vote**

**6-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU fait valoir que Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA ayant été proclamé élu le 23 décembre 2015, jour prévu pour le scrutin en vue de l'élection du Maire et du Premier Adjoint au Maire, ce dernier ne pouvait

valablement y prendre part, ni en qualité d'électeur encore moins comme candidat ;

**7-Considérant** qu'il appert de l'instruction que le 23 décembre 2015, le scrutin n'avait pu se tenir, les membres du bureau ayant constaté qu'une erreur matérielle affectait la décision n°034/CC du 19 août 2015 en ce que celle-ci, au lieu de proclamer élu Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA en remplacement de Monsieur René NDEMEZO OBIANG, avait plutôt proclamé élue Madame Dorothée MENGUE MENIE déjà membre du Conseil municipal de la Commune de Bitam; qu'en rectification de cette erreur matérielle, la Cour Constitutionnelle a, le 23 décembre 2015, rendu la décision n°046/CC proclamant Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA élu Conseiller municipal, et notifié immédiatement celle-ci aux autorités habilitées; que le scrutin ayant effectivement eu lieu le lendemain 24 décembre 2015, la participation de Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA à l'élection concernée est parfaitement régulière; que le moyen ne peut prospérer ;

### **Sur le moyen tiré du report illégal du scrutin**

**8-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU soutient que l'élection querellée, initialement prévue pour le 23 décembre 2015, a été reportée au lendemain, en violation des dispositions de l'article 74 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, lesquelles, selon lui, n'autorisent le report d'une élection qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle ;

**9-Considérant** que l'article 74 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, prévoit qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente décide du report du scrutin à une date également matérialisée par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur ;

**10-Considérant** qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux, les Maires des Communes et leurs Adjoints sont élus par les conseillers municipaux à la première session du conseil municipal en son sein, à bulletin secret; que le conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans les 8 jours qui suivent les élections ;

**11-Considérant** que selon les dispositions de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation, "les Maires , les Adjoints au Maire, les Présidents des conseils départementaux et les Vice-présidents des conseils départementaux sont élus par leurs pairs, au scrutin secret et uninominal à un tour, à la majorité relative" ; que le même article, en son alinéa 4, dispose : "Pour la validité du scrutin, la présence d'au moins deux tiers des conseillers est requise. A défaut des deux tiers, le scrutin est reporté au lendemain. Dans ce cas, le quorum est ramené à la majorité absolue des membres du conseil" ;

**12-Considérant** qu'il résulte de la combinaison de toutes ces dispositions légales que celles-ci régissent deux types d'élections distinctes; qu'en effet, l'article 74 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 susvisée traite des scrutins organisés par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, tandis que les articles 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée et 30 de la loi organique n° 1/2014 du 15 juin 2015 concernent, eux, les élections des membres des bureaux des Conseils municipaux et départementaux dont l'organisation incombe au Ministère de l'Intérieur et à ses démembrements; qu'au demeurant, les procédures qui s'y rapportent sont tout aussi différentes ;

**13-Considérant** qu'il ressort de l'instruction que suivant arrêté n°000012/MIDSHP/SG/DGAT/DTCL du 14 décembre 2015, les Conseillers municipaux de la Commune de Bitam ont été convoqués

en session spéciale le 23 décembre 2015 pour élire le Maire et le Premier Adjoint au Maire de ladite Commune; que le jour du scrutin, après de multiples tractations dues à l'intransigeance des conseillers municipaux indépendants qui contestaient la qualité de conseiller municipal de Monsieur HAMADAMA AYOUBA BABA et exigeaient la production de la décision de la Cour Constitutionnelle proclamant ce dernier comme tel, le Préfet du Département du NTEM, dans l'attente de la décision réclamée, a dû décider du report au lendemain de l'élection concernée;

**14-Considérant** qu'il est constant que l'élection dont s'agit en l'espèce est bien celle des membres du bureau d'un conseil municipal dont la procédure d'organisation obéit aux dispositions des articles 21 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 et 30, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique n°1/2014 du 15 juin 2015 ci-dessus mentionnées et non pas à celles de l'article 74 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée; qu'il s'en suit que le moyen est inopérant;

#### **Sur le moyen tiré de l'usage de procurations irrégulières**

**15-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU affirme que huit des conseillers municipaux élus sur la liste du Parti Démocratique Gabonais et qui ont exercé leur droit de vote par procuration étaient bel et bien présents dans la Commune de Bitam; qu'il estime par conséquent que les votes émis au moyen de ces procurations sont irréguliers et constituent une atteinte à la sincérité du scrutin;

**16-Considérant** que l'article 99 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 précitée prescrit que peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, les électeurs que les obligations retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits et, d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin;

**17-Considérant** qu'il ressort de l'instruction qu'en dehors des simples affirmations du requérant, celui-ci n'a versé au dossier aucune pièce attestant la présence effective des mandants dans la Commune de Bitam le jour du vote; qu'il suit de là que le moyen n'est pas établi;

#### **Sur le moyen tiré du changement du lieu de vote**

**18-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU critique le fait que le scrutin du 24 décembre 2015, commencé dans les locaux de la Mairie, se soit poursuivi dans ceux de la Préfecture; que pour lui, cette situation est constitutive d'irrégularité;

**19-Considérant**, selon les dispositions de l'article 88 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, précitée, que le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations de vote; que ses décisions sont motivées et sont obligatoirement relatées au procès-verbal des élections;

**20-Considérant** qu'il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de l'élection, que suite à l'agression dont ils ont été victimes après l'élection du Maire, les membres du bureau de vote, craignant pour leur sécurité, ont décidé de délocaliser ledit bureau dans les locaux de la préfecture, ce cadre présentant beaucoup plus de garantie pour la poursuite dans la sérénité des opérations de vote; que le moyen doit être écarté;

#### **Sur le moyen tiré du défaut d'isoloir**

**21-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU soutient que le vote a eu lieu dans le bureau du Préfet qui était dépourvu d'isoloir;

**22-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isoloirs; que l'isoloir doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote;

**23-Considérant** que l'article 5 du décret n°1305/PR/MI du 16 octobre 1998 déterminant le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales dispose: "Le Président du bureau de vote, après consultation des autres membres du bureau, peut remédier à l'absence d'isoloir en ordonnant l'utilisation d'un pagnon ordinaire opaque ou d'une salle attenante à la salle de vote";

**24-Considérant** qu'il appert de l'instruction qu'après les violences occasionnées à la Mairie de Bitam, un local disposant d'une salle attenante a été mis par le Préfet à la disposition des membres du bureau de vote afin de poursuivre l'élection pour la désignation du Premier Adjoint au Maire; que c'est cette salle attenante au bureau de vote qui a servi d'isoloir; qu'il s'ensuit que le secret du vote a été sauvegardé; que le moyen est donc non fondé;

#### **Sur les moyens tirés des violences et voies de fait ainsi que du vol de l'urne**

**25-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU dénonce les conditions de violences dans lesquelles le scrutin s'est déroulé; qu'il précise que ces violences ont conduit au vol de l'urne, entachant ainsi d'irrégularité les opérations de vote;

**26-Considérant** qu'en réplique, les défendeurs soutiennent que les violences alléguées sont le fait du requérant, des conseillers indépendants et de leurs sympathisants, à savoir Messieurs Patrice EYI OLLOMO, Eusèbe NGUEMA EDZO, Alain NKILI MVONO, Sylvain EDZANG, Emmanuel BIYO'O, Jean Michel EDOU SIMA, Patrick EYOGO EDZANG, Gaspard OBIANG NKOULOU, Etienne BEYEME, Madame Albertine ANGUE ZOGOBE et Monsieur Benjamin METHIOGO ME NKOULOU; qu'ils sollicitent, reconventionnellement de la Cour Constitutionnelle, l'application à l'encontre des susnommés, des sanctions prévues à l'article 83b de sa Loi Organique;

**27-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 82 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la violence entache d'irrégularité l'élection et peut entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'elle a faussé le résultat d'une manière déterminante pour l'élection des candidats;

**28-Considérant** qu'il appert de l'instruction, notamment du rapport de la gendarmerie et du procès-verbal des opérations de vote, que contrairement aux allégations du requérant, les violences décriées ont été le fait des conseillers municipaux indépendants; qu'en tout état de cause, le Maire a été élu avant la survenance des violences dénoncées et les opérations de vote pour l'élection du Premier Adjoint au Maire se sont poursuivies normalement dans le nouveau bureau de vote mis en place à cette fin; qu'il en résulte que les violences enregistrées n'ont exercé aucune influence sur les résultats de l'élection querellée; qu'il suit de là que le moyen invoqué est inopérant;

**29- Considérant**, au regard de tout ce qui précède, qu'aucun des moyens invoqués par Monsieur Jean Michel EDOU n'est établi; qu' il convient par conséquent de rejeter la requête en examen;

### **Sur la demande reconventionnelle des défendeurs**

**30-Considérant** que Messieurs Jean Pierre OBIANG ZUE BEYEME et HAMADAMA AYOUBA BABA demandent à leur tour que la Cour Constitutionnelle déclare inéligibles les auteurs des violences enregistrées au bureau de vote, à savoir : Messieurs Patrice EYI OLLOMO, Eusèbe NGUEMA EDZO, Alain NKILI MVONO, Sylvain EDZANG, Emmanuel BIYO'O, Jean Michel EDOU, Patrick EYOGO EDZANG, Gaspard OBIANG NKOULOU, Etienne BEYEME, Madame Albertine ANGUE ZOGOBE et Monsieur Benjamin METHOGO ME NKOULOU;

**31-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU s'oppose à la demande reconventionnelle en alléguant que les violences, les voies

de fait et le vol de l'urne, survenus au bureau de vote de la Mairie de Bitam, ne sont ni de son fait, ni du fait des conseillers municipaux indépendants, ni de celui de leurs sympathisants, mais plutôt de celui des populations de Bitam qui protestaient contre le déroulement des opérations de vote dans ledit bureau;

**32-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 83b, alinéa 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en cas de violences, de voies de fait manifestes, exercées en tout lieu à l'occasion des élections, d'outrage à la Cour Constitutionnelle ou à l'endroit de ses Membres, celle-ci peut prononcer l'inéligibilité de la ou des personnes impliquées dans les faits incriminés; que l'article 31 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, dispose entre autres: "Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont frappés d'une inéligibilité de cinq à dix ans, les auteurs et les complices reconnus coupables d'actes de vandalisme, de violence et d'inscription frauduleuse sur les listes électorales; ceux qui tentent par la violence d'empêcher en quelque lieu que ce soit la manifestation du suffrage";

**33-Considérant** que Monsieur Jean Michel EDOU, entendu en même temps que Messieurs Patrick EYOGO EDZANG et Eusèbe NGUEMA EDZO, le 18 février 2016, a reconnu avoir eu une vigoureuse empoignade avec le Lieutenant de gendarmerie Herman MOUYENI, lequel avait tenté de le freiner dans sa détermination à forcer l'entrée du bureau de vote afin d'empêcher la poursuite du scrutin; que Messieurs Patrick EYOGO EDZANG et Eusèbe NGUEMA EDZO, pour leur part, ont admis s'être introduits dans le bureau de vote à la suite de Monsieur Jean Michel EDOU, tout en niant avoir exercé une quelconque violence sur qui que ce soit;

**34-Considérant** qu'entendus à leur tour, toujours le 18 février 2016, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie désignés pour assurer la sécurisation des lieux de vote, à savoir le Capitaine

Apollinaire MAPANGO MABOUNDA, le Lieutenant Herman MOUYENI et l'Adjudant Jean Yves NGOMA, ont affirmé que Messieurs Jean Michel EDOU, Patrick EYOGO EDZANG et Eusèbe NGUEMA EDZO sont les personnes qu'ils ont, sans équivoque, identifiées comme étant les auteurs des violences et voies de fait survenues le 24 décembre 2015 à l'occasion de l'élection du Maire et du Premier Adjoint au Maire de la Commune de Bitam;

**35-Considérant** qu'il est constant que le 24 décembre 2015, des violences et voies de fait ont été enregistrées au bureau de vote mis en place pour l'élection du Maire et du Premier Adjoint au Maire de la Commune de Bitam; qu'aussi bien le procès-verbal de ladite élection que le rapport et les déclarations des agents des forces de l'ordre chargés de la sécurisation des opérations de vote désignent expressément Messieurs Jean Michel EDOU, Patrick EYOGO EDZANG et Eusèbe NGUEMA EDZO comme étant les auteurs de ces violences; qu'en conséquence, il convient de leur infliger la sanction d'inéligibilité telle que prévue par les dispositions sus-rappelées des articles 83b alinéa 2 et 31, respectivement de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée;

**36-Considérant** qu'en application de ces dispositions légales, Messieurs Jean Michel EDOU, Eusèbe NGUEMA EDZO et Patrick EYOGO EDZANG sont frappés d'une inéligibilité d'une durée de cinq ans à compter de la prochaine élection politique.

## DECIDE

**Article premier** : La requête présentée par Monsieur Jean Michel EDOU est rejetée.

**Article 2 :** Messieurs Jean Michel EDOU, Eusèbe NGUEMA EDZO et Patrick EYOGO EDZANG sont frappés d'une inéligibilité de cinq ans à compter de la prochaine élection politique.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatre mars deux mil seize où siégeaient:

**Madame Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,

**M. Hervé MOUTSINGA**,

**Madame Louise ANGUE**,

**M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,

**Madame Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

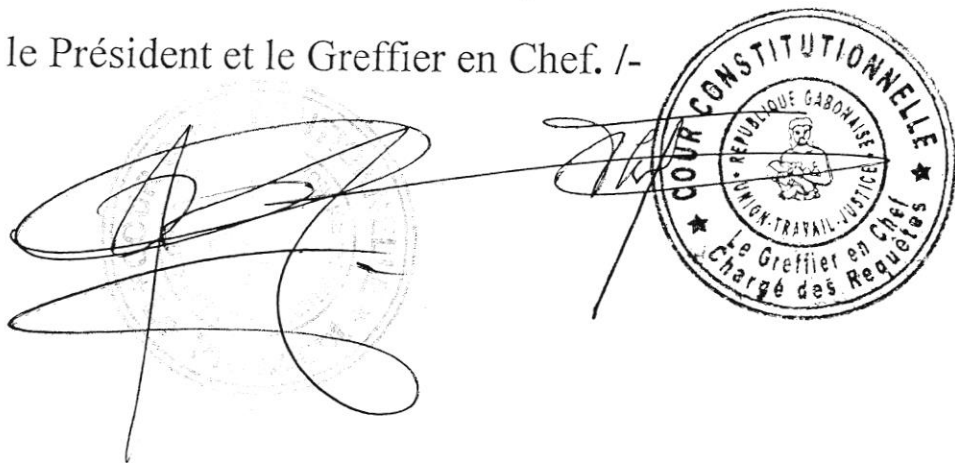
**M. François de Paul ADIWA-ANTONY**,

**M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

**M. Jacques LEBAMA**,

**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef. /-



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is large and stylized, while the one on the right is smaller and more compact. To the right of the signatures is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' at the top, 'REPUBLIQUE GABONAISE' in the middle, and 'UNION-TRAVAIL-JUSTICE' at the bottom. Below the stamp, it reads 'Le Greffier en Chef' and 'Chargé des Requêtes'. There are two stars on either side of the bottom text.